



PREFETE DU PAS DE CALAIS

**ARRETE PRESCRIVANT L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES
SUR LES COMMUNES D'ACHICOURT, ARRAS ET BEURAINS**

**La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-11 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme. Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les zones exposées aux risques mouvement de terrain liés à la présence de cavités souterraines abandonnées et de déterminer les zones qui ne sont pas directement exposées à ce risque mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, commerciales ou artisanales pourraient aggraver ces risques ou en provoquer de nouveaux ;

Considérant la nécessité de définir dans les zones précitées les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'occupation des sols qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs et d'indiquer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre ;

Considérant que l'État peut élaborer et mettre en application des plans de prévention des risques naturels mouvements de terrains ;

Considérant que les études ont démontré la présence avérée de cavités souterraines abandonnées et que des mouvements de terrains se sont produits dans ce périmètre et qu'ainsi l'élaboration d'un plan de prévention des risques mouvement de terrain s'impose ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques (PPR) Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines de la Communauté Urbaine d'Arras est prescrit sur les communes suivantes :

- Achicourt
- Arras
- Beaurains

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude correspond à l'ensemble du territoire des communes énoncées à l'article 1. Il est délimité sur le plan joint en annexe 1.

Les risques pris en compte sont les mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines abandonnées (effondrement, affaissement,...).

Article 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 4 : Les modalités d'association sont les suivantes :

- avant Consultations Officielles et Enquête Publique, présentation du projet de plan de prévention des risques mouvement de terrain,
- après Enquête Publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, ainsi que la Communauté Urbaine d'Arras compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 5 : Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- organisation de réunions publiques à l'échelon local à la demande des élus;
- mise en ligne des documents d'étude sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux Maires des communes citées à l'article 1 ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

Article 7 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies et au siège de la Communauté Urbaine d'Arras. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 11.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées, le Président de la Communauté Urbaine d'Arras compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le

03 JUIN 2016

La Préfète

Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

